

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



09004098

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS DÉPOSÉ

26 DEC. 2008

LE GREFFIER EN CHEF

Greffe

N° d'entreprise : 0413.195.551

Dénomination

(en entier) : **la gaule marchoise**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **28, rue des combattants 7070 mignault**

Objet de l'acte : **nouveau statuts**

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

La Gaule Marchoise
Siège social
Rue des Combattants, N°28
7070 Mignault

Numéro d'identification ; 4320/73

STATUTS

Il a été convenu de constituer, entre eux et toutes personnes qui viendront dans la suite, une association sans but lucratif à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002

Titre 1 er .Dénomination, siège, but social, durée

Art.1. L'association prend pour dénomination (La Gaule Marchoise)
Elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

Art.2. Le siège social est établi en Belgique, Rue des Combattants,
N°28.7070.Mignault

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

L'acte modificatif sera déposé au greffe du tribunal compétent
pour publication aux annexes du Moniteur Belge
Arrondissement judiciaire de Mons

Art.3. L'association a pour but, tout ce qui concerne directement
ou indirectement la création, l'organisation, la gestion,
la promotion d'activités liées à la pratique de la pêche

Art.4. il lui sera loisible de s'affilier à une fédération
en fonction de ses objectifs

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Art.5. L'association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but social

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles ou immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition, notamment aux challenges des malogres

Art.6. L'association est constituée pour une durée illimitée
Elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale
L'exercice social coïncide avec l'année civile

Titre 2 léme. Membres, droits, obligations, cotisations, exclusions, démission

Art.7. l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits aux associés par la loi ou les présents statuts. les membres peuvent être des personnes physiques et des personnes morales

Chaque personne morale désigne la personne physique habilitée à la représenter ainsi que son éventuel suppléant

Sont considéré comme membres effectifs.

1. les comparants au présent acte.
2. tout membre qui, présenté par le conseil d'administration est admis par décision de l'assemblée générale réunissant une majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sont considérés comme membres effectifs.

Tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations imposées par le conseil d'administration

Ces obligations sont d'ordre intérieur

Le nombres de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois

L'appartenance des membres à l'une des catégories sera clairement notifiée dans un registre des membres par la mention

(M.E.) pour les membres effectifs et (M.A.) pour les membres adhérents, conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Art .8.en s'affiliant, le membre est censé avoir pris connaissance de la charte d'adhésion, du (des) règlement(s) d'ordre intérieur et des statuts de l'association, le membre contresigne dans le registre la mention de son admission
Cette signature constate son adhésion, sans, réserve.

Art .9.les membres sont redevables d'une cotisation annuelle fixée à 75. €.

Maximum qui ne pourra être dépassée

Ces montants peuvent être revus annuellement par décision de l'assemblée générale

La cotisation tient compte du montant des remises de poissons à l'eau et de pouvoir pêcher toute l'année dans l'étang N° 1 à partir de l'ouverture jusqu'au mois de décembre compris et de la participation aux frais fixes liés au bon fonctionnement de l'association

Art.10.les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission, par écrit, au Président du conseil d'administration, sans être tenus de la motiver ; en outre est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste

Art.11. un membre démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent, notamment, réclamer ou requérir ni relevé, ni Réddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Titre 3 ieme .Assemblée générale

Art.12. l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et en règle de cotisation, chaque membre dispose d'une voix

Tous membres peuvent se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dument signée, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration, les procurations seront remises au président avant l'ouverture de l'assemblée

Art.13. les convocations seront adressées aux membres, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Il sera joint à l'ordre du jour de l'assemblée et une procuration permettant aux membres de se faire représenter

Art.14. l'assemblée générale se tiendra annuellement (date à préciser) aux étangs les Malognes rue Vandervelde 7190.Marche-lez-Ecaussinnes

Ou à tous autres endroits (à préciser dans la convocation) L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire, en tout temps avec accord du président du conseil d'administration

Art .15. Tout membre peut porter un point à l'ordre du jour de l'assemblée

Il adressera sa requête par écrit au Président, cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée

Art.16. l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Art.17. l'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas expressément prévus par la loi Les résolutions sont exprimées à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, soit par vote secret ou à main levée

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Art .18. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts Sont notamment réservés à sa compétence

La modification des statuts , la nomination et la révocation des administrateurs , le cas échéant , la nomination des contrôleurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs , les exclusions de membres , l'approbation des comptes et des budgets ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux contrôleurs aux comptes et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs , l'approbation des règlements d'ordre intérieur et leurs modifications, la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association , tout administrateur , tout membre chargé du pouvoir de contrôle et a toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale , la dissolution volontaire de l'association ou la transformation

de celle-ci en société à finalité sociale ,
la proposition d'organisation , la destination de l'actif
en cas de dissolution de l'association ,
la délibération dans tous les cas ou les statuts l'exigent

Art.19. l'assemblée ne peut valablement délibérer
sur la modification des statuts, les dissolutions volontaire
et transmission de l'association, la démission
ou l'exclusion d'un membre que conformément aux
dispositions prévues par la loi et dans les présents statuts

Titre 4ieme .Conseil d'administration

Art 20.l'association est gérée par un conseil d'administration
composé de trois membres au moins,
leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation
Le conseil d'administration-choisit parmi ses membres effectifs
Un président, un secrétaire et un trésorier
En cas d'absence ou d'empêchement du président,
ses fonctions sont assumées par le plus âgé
des administrateur ou par délivrance du président

Art.21.les candidatures en qualité d'administrateur
sont adressées au président
Elles seront ensuite examinées par le conseil d'administration
qui donnera un avis circonstancié lors de la plus
proche assemblée des administrateurs
Celle-ci acceptera ou refusera la candidature par vote

Art.22.les administrateurs exercent leur mandat a titre gratuit

Art.23.le conseil d'administration désigne parmi ses membres
Un président, un secrétaire, un trésorier,
deux contrôleurs aux comptes
En cas d'empêchements du président, ses fonctions sont assumées
par le plus âgé des administrateurs ou par dérogation du président

Art.24.le conseil d'administration se réunit une fois
par an si nécessaire sur convocation du président
Un ou en cas d'absence ou d'empêchement
de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé
Il forme un collège .la convocation doit être faite par écrit,
au moins dix jours a l'avance
Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour
Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement
que si trois personnes au moins sont présentes,
chaque administrateur dispose d'une voix
Les délibérations du conseil d'administration
doivent être approuvées au moins par trois administrateurs présents
elles sont consignées sous forme de procès verbaux,
signées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre

Art 25.le conseil d'administration édicte tous
les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.
Gère, représente et engage valablement l'association,
sans procuration spéciale de l'assemblée générale,
dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires.
Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes
les actions et décide des recours
Il est compétent pour tous les actes sans exception,
de gestion et de disposition, y compris pour l'aliénation des
biens meubles et immeubles, ainsi que la conclusion
de toutes opérations commerciale ou bancaire

Art 26. toutes les compétences qui ne sont pas attribuées
par la loi ou les statuts à l'assemblée générale,
sont exercées par le conseil d'administration

Art 27. le conseil d'administration peut suspendre
jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale une nouvelle
candidature qui ne répondrait pas à certains critères moraux ou
autres ou un membre qui de par son attitude porterait atteinte
à l'intégrité de l'association ou se rendrait coupable d'actes
délictueux envers celle-ci ou envers ses membres
La prochaine assemblée prononcera l'admission ou non
du candidat ainsi que l'exclusion du membre
où rétablira celui-ci dans ses droits
Les décisions soumises à l'assemblée générale seront
prononcées à la majorité des deux tiers des voix présentes
ou valablement représentées
Soit par vote secret, soit par vote à main levée

Art 28. l'administrateur président et l'administrateur trésorier
signent séparément les actes régulièrement décidés par le conseil
Ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-à-vis des tiers
L'association est en outre représentée par toute autre personne
agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu
d'une décision du conseil d'administration

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions
des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés
au greffe sans délai, et publiés aux annexes du moniteur

Art 29. les administrateurs, les personnes habilitées à représenter
l'association ne contactent, en raison de leurs fonctions, aucune
obligation personnelle et ne sont responsables
que de l'exécution de leur mandat.

Ni les membres effectifs ni les membres adhérents n'ont de
responsabilité personnelle dans les engagements de l'association

Art 30. le président et en son absence un autre administrateur
désigné est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif
les libéralités faites à l'association et à accompli toutes les
formalités nécessaires à leur acquisition

Art 31. le conseil d'administration statuera sur tous les
cas non prévus par les statuts, les règlements d'ordre intérieur
ou à la charte d'adhésion
Il prendra toutes les mesures en conséquence

Titre 5 ieme - Dispositions diverses

Art.32. chaque année, le conseil d'administration doit rendre
compte au comité de sa gestion durant l'exercice écoulé .
le conseil prépare les comptes et les budgets
Chaque année et au plus tard trois mois après la date de clôture
de l'exercice social, il soumet au comité pour approbation
En termes de parties exécutives, un même administrateur
peut exercer plusieurs responsabilités simultanément
Pour ce qui concerne les comptes et autres formalités
auprès des contributions et de la TVA,
Un comptable est désigné

Un comité intérieur fera partie avec l'approbation
du conseil d'administration, pour ce qui concerne
les challenges et les journées du vendredi
Ces challenges ne rentrent pas en considération
pour la Gaule Marchoise

Art 33. Sauf les cas de dissolution judiciaire,
la dissolution ne peut être prononcée que
par l'assemblée générale.

Celle-ci nomme également un ou plusieurs liquidateurs
Le conseil d'administration assisté d'un
commissaire peut prononcer la dissolution de l'association
après un terme de 30 ans à partir de son adhésion,
avec l'assentiment des deux tiers des membres de l'association

Art 34. En cas de dissolution, l'actif net après apurement
des dettes et charges, est transféré à une œuvre ayant
un objet social analogue ou à une ou des œuvres
philanthropiques qui seront sur proposition du
conseil désigné par l'assemblée générale

Art.35. les présents statuts entrent en vigueur
des leur parution au Moniteur Belge

Titre 6 Jeme Nominations

Art.36

NOMINATIONS-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination des membres du conseil d'administration et administrateurs

1. Monsieur FRANC DANIEL, RENE, VICTOR

PROFESSION. Indépendant

NATIONNALITE. Belge

DATE DE NAISSANCE. 02-03-1949

LIEU DE NAISSANCE. Familleureux

ADRESSE ; Rue des combattants, n°28, 7070, MIGNAULT

N° NATIONAL. 490302-087.30

2. Monsieur MOULIN GUY, GILBERT, MARIUS

PROFESSION. Boucher

NATIONNALITE. Belge

DATE DE NAISSANCE. 18-04-1950.

LIEU DE NAISSANCE. Mignault

ADRESSE. Rue Léon polart, N°38, 7070, MIGNAULT

N° NATIONAL. 500418-099-51

3. Monsieur DELBAUVE ROBERT

PROFESSION. Conducteur Engins de carrière

NATIONNALITE. Belge

DATE DE NAISSANCE. 17-11-1949

LIEU DE NAISSANCE. Ath

ADRESSE ; 43, Rue Des Stations. 7191. Ecaussinnes

N° NATIONAL. 49.11.17.129.79

4. Madame PLUME PATRICIA

PROFESSION. Sans

NATIONNALITE. Belge

DATE DE NAISSANCE. 14-01-1961.

LIEU DE NAISSANCE. Mignault

ADRESSE. Rue Delval. N° 20. 7170. MANAGE

N° NATIONAL. 61014040-52

5. Monsieur DEFREERE CHRISTOPHE

PROFESSION. Sans

NATIONNALITE. Belge

DATE DE NAISSANCE. 14-06-1979

LIEU DE NAISSANCE. Bruxelles

ADRESSE ; Frère du laie. 7090. Braine-Le-Comte

N° NATIONAL. 79061432385

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Tous ci - avant qualifiés
Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de
Président. Franc Daniel
Secrétaire .Moulin Guy
Trésorier. Franc Daniel
Contrôleur aux comptes .Delbauve Robert
Contrôleur aux comptes.Plume Patricia

DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur BUSIAU ANDRE. Trésorier

NATIONNALITE.belge
DATE DE NAISSANCE .30-08-1954
LIEU DE NAISSANCE. HAINE-SAINT-PAUL
ADRESSE. Rue de la flache n°218
N° NATIONAL. 540830055-41

Monsieur TREVISSON EMILE, LUCIANO. Vice-président

PROFESSION. Electro -mécanicien
NATIONNALITE, italienne
DATE DE NAISSANCE. 03-12-1947

ADRESSE ; Rue Godefroid, 16, 7100, La Louvière
N° NATIONAL. 47.12.03.011.97

Rédigés en 3. Exemplaires
1 pour le moniteur belge
1 pour le tribunal greffe
1 pour asbl

A Mignault

09-12-2008

.....(lieu).....date

Signature;

le Président
FRANC DANIEL

le Secrétaire
MOULIN GUY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2009 - Annexes du Moniteur belge